

GE_GERICHTE CAPH/135/2016 vom 31. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_135_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/135/2016 du 31 mars 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/135/2016 del 31 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans le délai de dix jours, si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC). La procédure sommaire s'applique aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). Le présent appel, qui respecte la forme et le délai prévus par la loi, est recevable.

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité, compte tenu du domicile étranger des intimées, anciennes employées d'une société suisse en vertu d'un contrat prévoyant une élection de droit en faveur du droit suisse et un for à Genève. La compétence de l'autorité judiciaire suisse, respectivement genevoise n'est à raison pas contestée (art. 10, 116 al. LDIP). L'appelante se prévaut des relations de travail ayant lié les parties pour soutenir la vraisemblance de ses droits, en particulier le respect de l'obligation de fidélité, même si elle articule également des prétentions fondées sur l'art. 28 CC. Dans ces circonstances, la compétence prud'homale (art. 1 LTPH, 124 LOJ) peut être admise.

E. 3

L'appelante fait d'abord grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte ou incomplète.

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

- 6/8 -

C/19609/2015-5

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a fait valoir la vraisemblance d'une atteinte à ses droits en lien avec les courriers des 20 juin 2014 adressés par les intimées à leurs collègues G._____ et H._____, du 25 août 2014 et du 1er septembre 2015. Les faits pertinents pour l'établissement de ce point sont donc circonscrits aux correspondances précitées. Les griefs liés à la non prise en compte des courriers des 10 juin 2014, 20 juin 2014 adressé à

E._____ et 22 juin 2014 sont donc infondés, puisque l'appelante ne les a pas visés.

Pour le surplus, les faits pertinents qui ne résultaient pas de la décision entreprise ont été intégrés directement dans l'état de fait dressé ci-avant.

E. 4

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu qu'elle avait rendu vraisemblable l'atteinte à ses droits et le risque de nouvelles atteintes.

E. 4.1

Au regard de l'art. 261 al. 1 CPC, celui qui requiert des mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte - ou risque de l'être - (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 261 CPC), et qu'il s'expose de ce fait à un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3); le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 108 II 69 consid. 2a).

Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n° 12 ad art. 261; cf. également Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, p. 6961), qui y est implicitement contenue (HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM et al., 3ème éd., 2016, n. 22 ad art. 261). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n° 12 ad art. 261). Toutefois, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 4P.263/2004 consid. 2.2 = RSPC 2005 p. 414 et 4P.224/1990 consid. 4c = SJ 1991 p. 113). Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire qu'elle peut constituer un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4P.263/2004 du 1er février

- 7/8 -

C/19609/2015-5 2005 consid. 2.1; 4P.224/1990 du 28 novembre 1990 consid. 4c in SJ 1991 p. 113).

E. 4.2

En l'occurrence, le Tribunal, s'agissant des conditions du risque d'une atteinte, et de l'urgence, a retenu que celles-ci n'étaient pas réalisées.

L'appelante critique cette appréciation en se prévalant du nombre et de la fréquence des menaces de juin 2014 à septembre 2015, le courrier du 1er septembre 2015, adressé plus d'une année après les autres et alors que des procédures judiciaires étaient déjà en cours démontrant, à son sens, un risque élevé de réitération.

S'il apparaît que la démarche d'août 2014 comportait des termes à tout le moins exagérés, ce dont ne disconviennent au demeurant pas les intimées, il n'en va pas de même du courrier du 1er septembre 2015. Celui-ci, adressé non pas directement à la société tierce, mais à l'avocat de celle-ci, fait état des procédures en cours et à venir, lesquelles induisent par nature le reproche d'une violation de droits. Cet envoi n'est donc en rien comparable à ceux de juin et août 2014, de sorte qu'il n'est, en l'absence d'autre élément, pas de nature à rendre vraisemblable le risque d'une atteinte causant un préjudice irréparable et partant de la nécessité d'une protection urgente. Les premiers juges ont ainsi à bon droit retenu que lesdites conditions n'étaient pas réalisées; il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les autres conditions de l'art. 261 CPC ni la question de la formulation des conclusions de la requête de mesures provisionnelles.

La décision attaquée sera dès lors confirmée.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 8/8 -

C/19609/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 11 avril 2016 par A._____ SA à l'encontre de la décision JTPH/138/2016 du 31 mars 2016 du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19609/2015. Au fond : Confirme cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.